**Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2023 et modifiant :**

1. **la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
4. **la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 1999 ;**
5. **la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière ;**
6. **la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l’aide sociale ;**
7. **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques ;**
8. **loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
9. **la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
10. **la loi modifié du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;**
11. **la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0.**

Le budget de l'État pour l'exercice 2023 est arrêté aux montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| - Recettes courantes  | 21 480 269 006 | euros |  |  |  |
| - Recettes en capital  | 112 377 963 | euros |  |  |  |
| - Recettes des opérations financières | 4 661 381 700 | euros |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| - Dépenses courantes  | 21 239 691 553 | euros |  |  |  |
| - Dépenses en capital  | 2 937 895 897 | euros |  |  |  |
| - Dépenses des opérations financières | 2 065 784 763 | euros |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

L’article 3 (4) permet de redéfinir la **valeur locative d’une habitation** afin que sa fixation intervienne dès que le propriétaire peut librement en disposer pour ses besoins personnels d’habitation, ou bien habituels et prépondérants ou bien secondaires.

Aussi, le propriétaire d’une habitation est imposable au titre de la valeur locative, qui reste néanmoins à zéro euro, lorsqu’il l’occupe personnellement, lorsqu’il ne l’occupe pas parce qu’il la met bénévolement à disposition de quelqu’un d’autre et lorsqu’il ne l’occupe pas parce qu’elle est en cours de rénovation, de transformation, fait l’objet de travaux quelconques ou reste inoccupée pour toute autre raison.

L’article 3 (6) a) a pour objectif d’accorder, sur option annuelle, la possibilité de calculer le seuil de 5% par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré (au sens de l’article 164*bis*), pour autant qu’une intégration fiscale ait existé au cours de l’année d’octroi de la **prime participative** ainsi que de l’année précédant immédiatement celle de l’octroi de ladite prime.

L’article 3 (6) b) modifie le seuil de rémunération minimal requis pour bénéficier du **régime des impatriés** afin de tenir compte d’un certain nombre de critiques occasionnées par le relèvement de ce seuil en 2021. Le seuil actuel de rémunération minimal de 100 000 euros est abaissé à 75 000 euros dans un souci de maintenir l’attractivité du pays à l’international dans un contexte de difficultés accrues de recrutement de main d’œuvre qualifiée dans certains secteurs économiques.

L’article 3 (7) majore le **montant maximum de l’abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable** (prévu à l’article 127*bis* L.I.R.) de 4 020 euros à 4 422 euros afin de maintenir le parallélisme avec l’augmentation du montant des allocations de toute nature en dessous duquel de telles allocations n’impliquent pas une réduction du crédit d’impôt monoparental en vertu de l’article 154*ter*, alinéa 3.

L’article 3 (10) relève le **montant maximal du crédit d’impôt monoparental (CIM)** de 1 500 euros à 2 505 euros. Outre cette augmentation du montant maximal du CIM, le revenu imposable ajusté jusqu’auquel le montant maximal du CIM s’applique, est augmenté de 35 000 euros à 60 000 euros. En d’autres termes, les contribuables ayant des revenus imposables ajustés se situant entre 0 euro et 60 000 euros pourront dorénavant bénéficier d’un CIM à hauteur de 2 505 euros. Par cette hausse, le cercle des contribuables pouvant bénéficier du CIM maximal est sensiblement élargi.

L’article 4 fixe au **31 décembre** (au lieu du 31 mars) le **délai pour le dépôt des déclarations d’impôt** (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et impôt sur la fortune).

L’article 5 (2) permet l’application en matière de **TVA** du taux réduit de 8% à la réparation d’appareils ménagers.

L’article 5 (3) permet l’application en matière de **TVA** du taux réduit de 8% à la vente, la location et la réparation de bicyclettes, y compris les cycles à pédalage assisté dits « vélos électriques ».

L’article 5 (4) permet l’application en matière de **TVA** du taux super-réduit de 3% à la livraison de panneaux solaires et leur installation.

L’article 6 (1) exonère les **biocarburants et bioliquides à l’état pur** du droit d’accise additionnel autonome dénommé « Taxe CO2 ».

L’article 8 exclut les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l’avantage fiscal qu’est la **taxe d’abonnement réduite** pour fonds d’investissement.

L’article 39 confère au ministre ayant le Trésor dans ses attributions l'autorisation d'émettre des **emprunts** pour un montant maximum de 6 000 millions d'euros. Ce montant s’oriente au niveau anticipé des liquidités disponibles en fin d'année 2022, au déficit prévisible de l’Administration centrale ainsi qu’au besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours des années 2023 et 2024, tout en prévoyant une marge pour parer à des situations imprévues. Il ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours des exercices en question. Le paragraphe 2 de l’article annule le solde disponible des anciennes autorisations d’emprunts qui n’ont pas été utilisées jusqu’à présent.